

Natura 2000 : le cadre légal

par Simon-Pierre Dumont

Chargé de mission Natura 2000 pour NTF

Avec la parution au Moniteur des 8 premiers arrêtés de désignation, Natura 2000 est devenu une réalité quotidienne palpable pour quelque 1900 propriétaires. La procédure de désignation de 82 autres sites est en cours. Nous allons tenter de démêler l'écheveau législatif qui détermine les conditions de gestion à respecter et les indemnités qui y sont liées.

En Région wallonne, la mise en œuvre de Natura 2000 est encadrée par quatre Arrêtés du Gouvernement wallon. Deux de ces textes décrivent les aspects de la gestion de terrain auxquels il faut être attentif dans les sites Natura 2000. Un troisième arrêté concerne les procédures de notification et d'obtention d'autorisation et de dérogation lors de la mise en œuvre d'actions exceptionnelles. Le dernier arrêté traite quant à lui de l'attribution d'indemnités aux propriétaires et gestionnaires.

Les deux premiers arrêtés concernant les « mesures Natura 2000 » sont communément appelés « arrêté mesures générales » et « arrêté de désignation ». C'est l'action conjointe des mesures qu'ils décrivent qui déterminera les opérations que vous pouvez mener et les conditions de leur mise en œuvre.

■ 1. L'ARRÊTÉ « MESURES GÉNÉRALES » : LES MESURES APPLICABLES À TOUS LES SITES NATURA 2000

« L'arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 », paru au moniteur du 27 novembre 2008, décrit les mesures qui sont applicables dans tous les sites Natura 2000 en Région wallonne. Vous pouvez télécharger un exemplaire de ce texte sur l'un des sites Internet de référence (voir encadré) ou sur simple demande chez NTF.

Il se compose principalement de trois catégories : les mesures soumises à notification, les mesures soumises à autorisation et les interdictions. Il est important de noter que certaines de ces mesures générales ne s'appliquent qu'aux propriétés



qui comptent plus de 5 ha de forêt au sein d'un même site Natura 2000.

Voici quelques exemples de mesures :

- ▲ **interdiction** : dans les propriétés de plus de 5 ha de forêt, la plantation ou la replantation en bordure de massif¹ qui



¹ Par bordure de massif, on entend la limite entre la zone forestière et toute autre zone non forestière (zone agricole, zone urbaine, ...) Cette disposition ne s'applique donc pas le long des routes, chemins, sentiers, coupe-feu, ... qui traversent la forêt.

n'assure pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins dix mètres de large² ;

- ▲ mesure soumise à autorisation : le creusement, l'installation et la remise en fonction de drains, de fossés et de puits, à l'exception des fossés de bord de voirie et l'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants ou autorisés, les forages et les sondages, l'inondation volontaire d'un terrain, la pose de toute conduite souterraine de plus de vingt centimètres de diamètre ainsi que tous travaux d'extraction et de terrassement impliquant une modification du niveau d'une nappe phréatique alimentant le site ;
- ▲ mesure soumise à notification : dans les habitats naturels d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné, la création de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que le maintien de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, de cultures à gibier et de gagnages artificiels existants à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté désignant le site Natura 2000 concerné.

Précisons que l'arrêté « mesures générales » n'entre en vigueur, pour un site en particulier, que lorsque l'arrêté de désignation de ce site a été publié au Moniteur. Il ne s'applique donc actuellement que sur 8 sites (voir chapitre 2 ci-dessous). Avant cela, la protection des habitats d'intérêt communautaire³ au sein du site est soumise à l'article 84 du CWATUP et au code forestier.

■ 2. L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION : UNE CARTE D'IDENTITÉ DU SITE NATURA 2000

L'arrêté de désignation est particulier à chaque site et en présente toutes les caractéristiques :

- la liste des parcelles ou parties de parcelles cadastrales qui composent le site ;
- la carte de localisation géographique du site et une carte localisant les unités de gestion* ;
- la commission de conservation* dont le site relève ;
- la liste des habitats* et des espèces d'intérêt communautaire* qui ont justifié la désignation du site ;
- pour chaque unité de gestion* présente sur le site, les objectifs de conservation*, les interdictions et les mesures soumises à autorisation ou à notification. Ce sont les « mesures spécifiques ».



C'est la parution de cet arrêté au Moniteur Belge qui active les autres arrêtés présentés dans cet article ainsi que l'exemption des droits de succession. L'exonération du précompte immobilier est quant à elle d'application à partir du 1^{er} janvier qui suit la parution de l'arrêté de désignation.

Les 8 sites pilotes dont l'arrêté de désignation a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 avril 2009 sont :

BE32014 : Vallée de la Haine en amont de Mons
 BE33015 : Bois d'Anthisnes et d'Esneux
 BE33062 : Vallée supérieure de l'Our et ses affluents
 BE34031 : Bassin moyen de l'Ourthe occidentale
 BE34040 : Vallée de Villers-la-Bonne-eau
 BE34062 : Bassin du Ruisseau de Messancy
 BE35002 : Vallée de l'Orneau
 BE35036 : Vallée du Biran

Avant de pouvoir être adopté par le Gouvernement wallon, l'arrêté de désignation est soumis à enquête publique. Les propriétaires de parcelles incluses dans le site dont le projet d'arrêté est soumis à enquête publique seront avertis par courrier en temps opportun de la tenue de cette enquête et de ses dates d'ouverture et de clôture. **Il s'agit de la seule opportunité de réaction pour le propriétaire, il est donc important de ne pas laisser s'échapper l'occasion de faire valoir vos remarques et observations.**

■ 3. L'ARRÊTÉ « PROCÉDURES » : DANS QUELS CAS FAUT-IL S'ADRESSER À L'ADMINISTRATION ?

« L'Arrêté du Gouvernement wallon fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 », paru également au Moniteur du 27 novembre 2008, décrit les procédures à suivre pour bénéficier d'une dérogation ou d'une autorisation à certaines mesures. Il fixe aussi la procédure de notification. Ces procédures s'appliquent aux mesures de l'arrêté « mesures générales » et aux mesures de l'arrêté de désignation, c'est-à-dire les « mesures spécifiques ».

² La législation actuelle, indépendamment de Natura 2000, reprend déjà une obligation, dans des circonstances analogues, une mesure équivalente sur une largeur de 6 mètres lorsque la forêt et la zone agricole appartiennent à des propriétaires différents. En Natura 2000, la contrainte légale est donc de 4 mètres complémentaires.

³ Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire réalisé par Naturawal et disponible sur simple demande ou sur le site internet <http://www.foretrprivee.be>

Avant de passer ces procédures en revue, il est important de signaler qu'une grande partie des pratiques courantes de gestion forestière, telles que la réalisation d'une simple éclaircie, l'élagage ou la taille des arbres en période hivernale, la réalisation ou le façonnage du bois de chauffage dans la très grande majorité des parcelles classées en Natura 2000, ... n'est soumise à aucune réglementation et donc à aucune procédure administrative.

Dans les procédures décrites ci-dessous, les moyens utilisés pour introduire les dossiers auprès de l'administration devront permettre de conférer une date certaine à l'envoi et à la réception, comme les recommandés par exemple.

a) Les notifications

La procédure la plus légère concerne les actes qui a priori ne devraient pas être en contradiction avec les objectifs de conservation figurant dans l'arrêté de désignation, mais qui demandent toutefois d'être répertoriés pour garantir un monitoring efficace du site. Il s'agit de la procédure de notification.

La notification est adressée au Directeur du DNF de la direction territoriale dans laquelle se situe la parcelle. Un formulaire de notification sera disponible soit sur les sites Internet de référence, soit sur demande adressée au Directeur.

Le Directeur examinera la notification et vérifiera si l'activité notifiée est susceptible d'affecter le site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets.

Le Directeur dispose de quinze jours pour examiner la notification et transmettre sa décision au notifiant, et de 5 jours supplémentaires pour la transmettre à la commission de conservation et à l'inspecteur général.

A défaut de réaction de l'administration dans les 15 jours à dater de sa réception, la notification est réputée recevable.

Si la notification est recevable, l'activité concernée peut être mise en œuvre au plus tôt 20 jours après l'envoi de la notification.

Si elle n'est pas recevable, le Directeur prévient le notifiant dans les quinze jours après réception de la notification. Il peut alors imposer des conditions particulières de réalisation de l'activité. Si les effets de celle-ci sont estimés trop préjudiciables au site, le Directeur a la possibilité de la soumettre à une procédure d'autorisation.

La notification reste valable 5 ans à dater de la réception de la décision la déclarant recevable.

b) Les autorisations

La procédure d'autorisation concerne des actes de gestion susceptible d'être en contradiction avec les objectifs de conservation des unités de gestion et par conséquent préjudiciables à l'état de conservation des habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné.



La demande d'autorisation doit être adressée au Directeur. Un formulaire de demande d'autorisation sera disponible soit sur les sites Internet de référence, soit sur demande adressée au Directeur.

Pour être complète, la demande d'autorisation doit inclure les renseignements suivants :

- les noms, prénoms et adresse du demandeur (ou dénomination / raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et nom, prénom et adresse de la personne mandatée dans le cas d'une personne morale) ;
- un plan de situation sur carte IGN d'échelle supérieure ou égale à 1/10.000 ;
- la nature, les caractéristiques, la durée, et les dimensions précises du projet ;
- la dénomination et le code du site Natura 2000 concerné ;
- la mention du ou des actes soumis à autorisation qui font l'objet de la demande.

Si la demande est complète, le Directeur vous enverra un accusé de réception dans les quinze jours. Si elle ne l'est pas, il vous sera permis de compléter votre demande.

Si, dans les quinze jours qui suivent la réception de requête complète, aucune réponse ne vous est parvenue, celle-ci est considérée comme refusée.

Dans l'hypothèse où le projet est soumis à une étude d'incidence en vertu du code wallon de l'environnement, le dossier de demande sera transmis par l'autorité compétente (le Directeur dans ce cas-ci) aux communes potentiellement concernées.

Une évaluation appropriée des incidences est nécessaire si le projet n'est pas lié ou nécessaire à la gestion du site et qu'il est susceptible d'affecter significativement le site (individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets). Si le projet porte atteinte au site, il ne peut-être autorisé que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (article 29 § 2 du décret Natura 2000 paru au Moniteur du 22 janvier 2002).

Il apparaît donc que les actes sylvicoles courants ne sont pas soumis à une évaluation appropriée des incidences. En effet, ils sont liés à la gestion du site.

La décision finale est remise sous 45 jours (20 jours en cas d'urgence dûment motivée et 75 jours si une étude d'incidence est nécessaire).

En cas de décision positive, celle-ci comprend :

- les conditions d'application ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Les travaux ou l'activité doivent commencer au maximum deux ans après l'acceptation de l'autorisation.

Si aucune décision n'a été prise dans les délais impartis, la demande est considérée refusée.

c) Les dérogations

La procédure de dérogation concerne les actes interdits car ils sont a priori contradictoires aux objectifs de conservation et donc préjudiciables au maintien de l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site.

A quelques détails près, la procédure pour obtenir une dérogation est la même que celle concernant les autorisations. Les éléments particuliers à la demande de dérogation sont les suivants :

- le formulaire de demande de dérogation sera disponible soit sur les sites Internet de référence, soit sur demande adressée à l'Inspecteur général et non pas au Directeur de la direction territoriale dans laquelle se situe la parcelle.
- la demande est adressée à l'Inspecteur général ;
- elle doit présenter la (les) raison(s) qui fondent un caractère exceptionnel de la demande ;

Les projets d'actes, et donc leur évaluation, étant plus conséquents que pour une autorisation, les délais de réaction de l'administration sont plus longs.

En cas de recevabilité de la demande de dérogation, une décision est remise dans les 60 jours (30 jours en cas d'urgence motivée par le demandeur et 90 jours si la demande implique des études d'incidence).

Si aucune décision n'a été prise dans les délais impartis, la demande est considérée refusée.

d) Les recours

Il est possible d'introduire un recours aux décisions prises dans le cadre d'une demande de dérogation ou d'autorisation. Il porte sur la décision prise par l'Inspecteur Général ou le Directeur. Il peut aussi concerner la décision implicite de refus dans le cas où aucune décision n'aurait été prise dans les délais impartis.

La demande de recours est adressée au Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions. Un formulaire type de recours sera disponible sur les sites Internet de référence ou sur simple demande adressée à l'Inspecteur Général.

La demande de recours doit parvenir au Ministre dans les 30 jours à dater de la réception de la décision. Dans le cas d'une décision de refus implicite, le délai de 30 jours à compter de la fin du délai de prise de décision de 60 jours pour une dérogation et de 45 jours pour une autorisation (en dehors des procédures d'urgence ou d'étude d'impact).

Un accusé de réception est transmis par le Ministre dans les 15 jours qui suivent la réception du recours.

Une copie du recours, est transmise à la commission de conservation concernée pour avis et une copie de l'accusé de réception et du dossier de recours sont transmis à l'Inspecteur général.

Le Ministre dispose de 75 jours pour prendre sa décision. Il la transmet aussi à l'Inspecteur général ou au Directeur (selon la compétence) ainsi qu'à la commission de conservation par courrier normal. La décision peut être accompagnée de conditions.

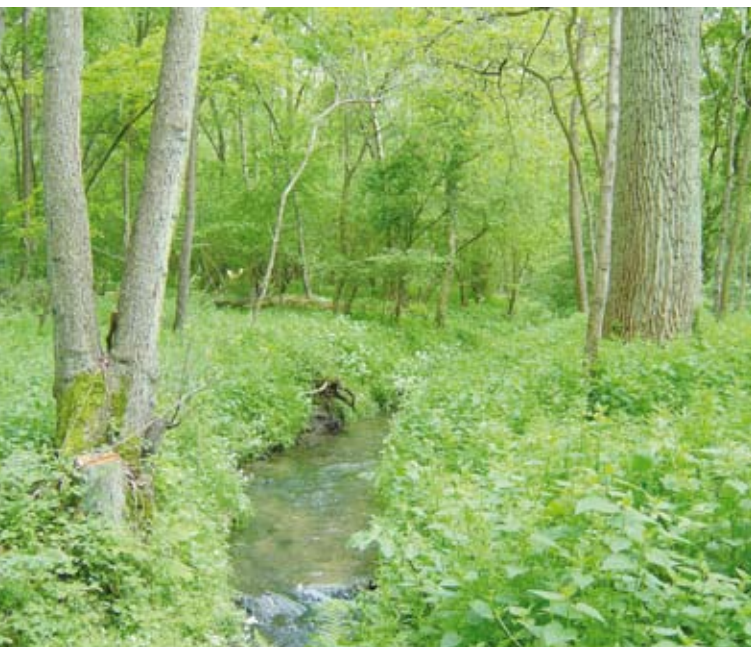
■ 4. INDEMNITÉS

A l'heure où nous rédigeons ces lignes, l'arrêté relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 a été adopté par le Gouvernement wallon mais n'a pas encore été publié au Moniteur. Toutefois, nous pouvons confirmer une indemnité de 40 € par hectare de forêt feuillue et par an pour les propriétaires qui en font la demande.

Des aides à la gestion des milieux ouverts non agricoles (landes, tourbières, mégaphorbiaies) sont prévues, ainsi que des subventions pour l'exploitation prématurée de résineux et la restauration d'habitats d'intérêt communautaire.

* * *

Cet article vous a présenté les cadres réglementaires des actions courantes de gestion en relation avec la mise en œuvre de Natura 2000. Des informations complémentaires sont



L'arrêté mesure générale prévoit que certaines interdictions sont obligatoires pour les propriétaires qui ont plus de 5 ha de forêt au sein d'un même site Natura 2000. Elles sont facultatives pour les propriétaires qui possèdent moins de 5 ha au sein d'un même site Natura 2000. Ces mesures sont :

- a) la plantation, la replantation et le semis artificiel de résineux sur une largeur de 12 mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau ; cette distance est portée à 25 mètres sur les sols alluviaux et hydromorphes à nappe temporaire tels que délimités par la Carte des sols de Belgique ;
- b) la coupe et l'enlèvement de tous les arbres morts couchés ou debout dans les types d'habitats naturels prioritaires forestiers ainsi que dans les îlots de conservation et les réserves intégrales ;



- c) en dehors des peuplements exotiques cartographiés comme tels dans l'arrêté de désignation, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien des arbres morts couchés ou debout à concurrence de minimum deux arbres morts de diamètre supérieur à 40 cm par hectare, à l'exclusion des arbres à forte valeur économique unitaire ou des arbres présentant une menace pour la sécurité, moyennant approbation du Département de la Nature et des Forêts ;
- d) dans les peuplements exotiques cartographiés comme tels dans l'arrêté de désignation, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien des quilles d'arbres cassés et des arbres desséchés, y compris dans les mises à blanc, à concurrence de deux arbres par hectare ;
- e) la coupe d'arbres qui ne maintiendrait pas au moins un arbre d'intérêt biologique au sens de l'article 71 du Code forestier par deux hectares ;
- f) toute exploitation dans les îlots de conservation et dans les réserves intégrales ; seuls y sont autorisés le contrôle du gibier, la sécurisation des chemins et l'organisation de l'accueil du public ; les surfaces concernées sont délimitées dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pour cent de la superficie totale à l'exception des peuplements exotiques cartographiés comme tels dans l'arrêté de désignation, sur un plan fourni par l'administration et approuvé par le Département de la Nature et des Forêts ;
- g) la plantation et la replantation en bordure de massif qui n'assure pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins 10 mètres de large.

Entreprise Forestière Neuville sprl



clôtures gibiers

cervidés, chevreuils, sangliers, lapins

Réalisation à la « pelle dérouleuse » sur n'importe quel sol, même en terrain très difficile d'accès ; marais, forte pente, etc.

Réalisation de cattle-grid ou barrière canadienne

Prix très concurrentiel

Infos :

Khout si plout, 13 - 6960 manhay
Tél.086/455717 - 0475392187 - www.cloturesneuville.be

disponibles auprès de NTF et lors des prochaines visites de terrains. L'ensemble des aides financières et leurs conditions d'octroi, ainsi que les avantages fiscaux liés à Natura 2000 vous seront présentés dans le prochain Silva Belgica, sur base d'exemples concrets. Les mesures soumises à notification ou à autorisation, et les interdictions seront développées et illustrées dans les Silva Belgica suivants.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à Natura 2000, vous pouvez prendre contact avec NTF au 02/227.56.52 ou consulter les sites Internet de référence suivant :

<http://natura2000.wallonie.be>

<http://www.foretprivee.be>